

**MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON**

RÈGLEMENT 676-2025

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 666-2024 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement 666-2024 intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle » ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit se conformer aux dispositions de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12, r.4) lorsqu'elle octroie un contrat impliquant des services de camionnage en vrac;

CONSIDÉRANT QU'IL Y A LIEU DE MODIFIER le règlement numéro 666-2024 afin d'y ajouter une disposition relative aux contrats comportant des services de camionnage en vrac;

CONSIDÉRANT QU'UN AVIS DE MOTION a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 1^{er} octobre 2025.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Pierre Bernier, appuyé par Sylvain Goyette et unanimement résolu, que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ordonne et statue par le présent règlement ce qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 666-2024 intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle » est modifié par l'ajout, après l'article 14, du suivant :

« 14.1 Camionnage et transport en vrac

Lors de l'exécution d'un contrat pour la municipalité relativement à des fournitures ou à des travaux comportant du transport de matières en vrac, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser, en tout temps, pour le transport de matériaux en vrac, dans une proportion d'au moins 50% en nombre des camions appartenant à des camionneurs résidents de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ou à de petites entreprises de camionnage de la M.R.C. de la Haute-Yamaska, et abonnés au service de courtage d'une association qui détient un permis de courtage sur le territoire de la M.R.C. de la Haute-Yamaska, en vertu de la Loi sur le transport (L.R.Q. chapitre T-12).

Cette obligation s'applique au transport de toutes les matières en vrac, à partir de leur source originale et principale, qui entrent au chantier, ainsi qu'aux matériaux d'excavation.

L'entrepreneur et ses sous-traitants, qui n'utiliseront pas leurs propres camions dans la proportion restante de 50% pour les cas énoncés à ci-haut, devront faire appel aux services des camionneurs abonnés mentionnés auparavant.

Dans le cas des travaux exécutés par la Municipalité en régie interne, le transport de matières en vrac sera effectué en priorité par les camions de la Municipalité ou à défaut, par les camionneurs mentionnés ci-haut

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adopté à Sainte-Cécile-de-Milton, ce 1^{er} jour de décembre 2025.

Paul Sarrazin, maire

Michel Larouche, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	Rés. 2025-10-220
Présentation du projet de règlement :	2025-10-01
Adoption du règlement :	Rés. 2025-12-246
Avis de promulgation :	2025-12-03
Transmission au MAMH :	2025-12-03